

10  
novembre  
2020

## **Arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers**

*Le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,*

vu l'article 19 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 5 décembre 2016<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Les inspecteurs des ruchers sont indemnisés selon le tarif suivant :

### **Indemnité horaire**

	Fr.
Inspecteur cantonal .....	55.-
Adjoint de l'inspecteur cantonal .....	45.-

### **Indemnités de déplacement**

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au personnel de l'État.

**Art. 2** L'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers, du 22 décembre 2016<sup>2)</sup>, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.